

CONDITIONS PHYSICAL DISTRIBUTION

1er septembre 2000

CONDITIONS PHYSICAL DISTRIBUTION

Déposées au Greffe du Tribunal d'Arrondissement d'Amsterdam le 1^{er} septembre 2000,
inscrites sous le numéro 177/2000

Déposées au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Rotterdam le 1^{er} septembre 2000,
inscrites sous le numéro 116/2000



Physical Distribution Group

Physical Distribution Group
Boîte postale 3008
2700 KS Zoetermeer

Internet: www.pdglogistics.com

E-mail: info@pdglogistics.com

Le Physical Distribution Group est une association qui fait partie de Transport et Logistique Néerlandais

Le Physical Distribution Group est un marché partiel de Transport en Logistiek Nederland. Le Physical Distribution Group est habilité à faire encaisser par la Stichting Reprerecht à Amsterdam, et conformément aux règlements de cet organisme, les indemnités de copie dues, telles que mentionnées à l'article 17 alinéa 2 de la Loi relative aux droits d'auteur 1912 et dans l'A.R. du 20.7.1994 (Stbl. 351) dans l'article 16b de la Loi relative aux droits d'auteur 1912.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système d'extraction, ni transmise sous aucune forme par des moyens électroniques, mécaniques, ni par photocopie ni enregistrement d'aucune sorte sans permission de l'éditeur.

Sauf exception prévue par la loi, aucune partie ne peut, sans l'autorisation écrite de Transport en Logistiek Nederland être reproduite et/ou rendue publique par impression, photocopie ou microfilm ou de toute autre façon, ni dans son entièreté, ni en partie.

Articles Physical Distribution

ARTICLE	1.	Définitions
	2.	Environnement de travail
	3.	Subordonnés et auxiliaires
	4.	Obligations du distributeur physique
	5.	Obligations du donneur d'ordre
	6.	Durée du contrat
	7.	Responsabilité du distributeur physique
	8.	Responsabilité du donneur d'ordre
	9.	Prescription
	10.	Conditions de paiement
	11.	Garanties
	12.	Juge compétent
	13.	Titre de référence recommandé

CONDITIONS PHYSICAL DISTRIBUTION

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans ces conditions, on entend par :

1. **DISTRIBUTION PHYSIQUE** : Toutes les activités, telles que le transport, l'expédition, le déchargement, l'entrée, l'entreposage, la sortie, le chargement, la gestion de stock, l'assemblage, le traitement des commandes, la préparation des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, l'échange et la gestion des informations, pour autant qu'elles soient convenues entre le donneur d'ordre et le distributeur physique .
2. **CONTRAT DE DISTRIBUTION PHYSIQUE** : Le contrat par lequel le distributeur physique s'engage vis-à-vis du donneur d'ordre à réaliser la distribution physique.
3. **DISTRIBUTEUR PHYSIQUE** : Le prestataire de services qui a conclu avec le donneur d'ordre un contrat de distribution physique et qui s'engage de ce fait à réaliser la distribution physique.
4. **CONDITIONS PD** : Les présentes conditions de Physical Distribution.
5. **TRAJET DE TRANSPORT** : La partie de l'exécution du contrat de distribution physique au cours de laquelle les biens confiés au distributeur physique se trouvent à bord d'un moyen de transport afin d'être transportés. Le trajet ne comporte pas le chargement et le déchargement de ces moyens de transport.
6. **FORCE MAJEURE** : Circonstances que, malgré toutes les précautions prises, le distributeur physique n'a pas pu éviter et dont il ne peut empêcher les conséquences. Sont toujours considérés comme des cas de force majeure : l'incendie, l'explosion, ainsi que leurs conséquences.
7. **BIENS** : Les biens mis à disposition du distributeur physique par le donneur d'ordre dans le cadre de la réalisation du présent contrat.
8. **RECEPTION** : Le moment où les biens sont pris en charge par le distributeur physique dans le cadre de la réalisation des activités convenues.
9. **REMISE** : Le moment où les biens, après réalisation des activités convenues, sont remis à disposition du donneur d'ordre ou de son ayant-droit par le distributeur physique.
10. **EXPEDITION** : La conclusion d'un ou plusieurs contrats de transport avec un transporteur pour compte du donneur d'ordre, ou la stipulation d'une condition dans un tel (de tels) contrat(s) de transport au profit du donneur d'ordre.

11. **DIFFERENCE DE STOCK** : Une différence inexplicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait se présenter selon la gestion de stock du distributeur physique et du donneur d'ordre.
12. **JOURS OUVRABLES** : Tous les jours calendrier, à l'exception des samedis, dimanches, ainsi que les fêtes chrétiennes et nationales reconnues aux Pays-Bas.
13. **AUXILIAIRES** : Toutes les personnes auxquelles le distributeur physique recourt dans l'exécution du contrat (comme les sous-traitants, les représentants, et autres auxiliaires)

ARTICLE 2 ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

GENERALITES

1. Les conditions PD s'appliquent à toutes les offres formulées par le distributeur physique, ainsi que tous les contrats conclus, tous les actes juridiques et effectifs dans le cadre de l'exécution du contrat, pour autant qu'ils ne contreviennent à aucune disposition contraignante.
2. Toute dérogation à ces conditions n'est admise que pour autant qu'expressément convenue entre les parties.
3. Sauf mention différente explicite, l'application des conditions en vigueur chez le donneur d'ordre est exclue.
4. Si le donneur d'ordre et le distributeur physique ont convenu d'échanger les données par voie électronique, cet échange est également soumis, outre les présentes conditions, aux Conditions Générales pour le trafic des Messages Electroniques telles que déposées par Stichting Vervoeradres au greffe des Tribunaux d'Arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam, et ce jusqu'à la réalisation de la version déposée du contrat PD.

TRANSPORT

5. En plus des Traités, Lois et réglementations applicables aux diverses modalités de transport, s'appliquent, outre les précédentes, les règles suivantes en fonction du transport concerné :
 - le transport national par route : les Conditions Générales de Transport 1983, telles que déposées au greffe des Tribunaux d'Arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam, et la version déposée lors de la réalisation du contrat PD.
 - le transport ferroviaire : les dispositions du document de transport;

- le transport par voie fluviale : les Conditions d'affrètement 1991, telles que déposées au greffe des Tribunaux d'Arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam, et la version déposée de ces conditions pour la réalisation du contrat PD.
- le transport aérien : les Conditions de transport standard IATA, telles que mentionnées au verso du connaissement aérien, ainsi que les conditions auxquelles il y est fait référence;
- le transport combiné : pour chaque partie du transport, la réglementation applicable à ladite partie, ainsi que les articles 8.40 à 8:52 BW.

Si et pour autant que les traités, lois, réglementations et conditions ne régissent pas certaines responsabilités, les présentes conditions PD sont d'application.

EXPEDITION

6. Si le distributeur physique s'engage à prendre en charge l'expédition, les Conditions néerlandaises d'expédition du 4 janvier 1999 telles que déposées au greffe des Tribunaux d'Arrondissement d'Amsterdam, d'Arnhem, de Breda et de Rotterdam, ainsi que la version déposée des conditions pour la réalisation du contrat PD sont applicables.

SERVICES FISCAUX ET DOUANIERS

7. Si le distributeur physique s'engage à assumer la représentation fiscale du donneur d'ordre et/ou de la réalisation des formalités de douane (y compris les formalités en matière de stockage en entrepôt de douane), les Conditions néerlandaises d'expédition telles que mentionnées à l'article 2 alinéa 6 sont applicables.
8. Toutes les conditions nommées dans cet article peuvent être envoyées gratuitement sur simple demande.

ARTICLE 3 SUBORDONNES ET AUXILIAIRES

1. Le distributeur physique est habilité, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à recourir à des auxiliaires. Le distributeur physique est responsable des agissements et négligences commises par ces personnes durant les activités réalisées pour son compte, tout comme il l'est pour ses propres subordonnés.
2. Si la responsabilité des subordonnés ou auxiliaires devait être engagée dans le cadre d'activités qu'ils réalisent pour le distributeur physique hors contrat, ceux-ci doivent pouvoir faire appel à toutes les clauses reprises dans toutes les présentes conditions en matière d'exclusion ou de limitation de responsabilité.

3. Toute procédure judiciaire en responsabilité, sur quelque base qu'elle se fonde, ne peut être entamée par le donneur d'ordre que dans les limites du contrat conclu par le distributeur physique.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR PHYSIQUE

Le distributeur physique est tenu :

1. De prendre réception des biens à l'endroit, à l'heure et de la façon convenus, accompagnés du document de transport et des autres documents fournis par le donneur d'ordre.
2. D'assumer la responsabilité de l'entrée et de la sortie des biens.
3. De veiller à ce que les activités relatives aux biens soient réalisées dans les espaces expressément convenus à cet effet.
4. De prendre, à l'égard des biens, toutes les mesures nécessaires découlant, même indirectement, de la distribution physique, aux frais du donneur d'ordre, en concertation préalable avec celui-ci si possible.
5. D'assurer ses responsabilités dans le cadre du contrat PD sur demande du donneur d'ordre.
6. Sur demande écrite du donneur d'ordre et au profit des deux parties, à l'exclusion des possibilités de recours, avec indication de la couverture choisie, d'assurer les biens et de transmettre une copie de la police ou du certificat d'assurance au donneur d'ordre.
7. D'autoriser le donneur d'ordre et les personnes désignées par celui-ci à pénétrer dans les locaux où se trouvent les biens, à condition :
 - que cet accès s'effectue en présence du distributeur physique ou d'une personne agissant en son nom et à condition de l'en informer à l'avance,
 - que tout se déroule conformément au règlement d'ordre intérieur du distributeur physique.
8. De mener à bien les tâches complémentaires en concertation avec le donneur d'ordre et moyennant une rémunération à convenir.
9. Avant de prendre réception de biens manifestement abîmés, de demander des instructions au donneur d'ordre ou, si les instructions ne peuvent pas être obtenues à temps, de refuser de réceptionner les biens abîmés.
10. Dans le cadre de la réalisation du contrat de distribution physique, d'utiliser le matériel adéquat pour l'usage prévu.

11. De livrer les biens dans l'état où il les a reçus, ou dans l'état convenu.
12. De respecter la confidentialité par rapport aux tiers pour ce qui concerne les faits et données qui sont portés à sa connaissance dans le cadre du contrat de distribution physique.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre est tenu :

1. De communiquer au distributeur physique tous les renseignements et documents relatifs aux biens et à leur manipulation, dont il sait ou est censé savoir qu'ils sont importants pour le distributeur physique, sauf s'il peut partir du principe que le distributeur physique connaît ces données ou est censé les connaître. Le donneur d'ordre veille à l'exactitude des données qu'il transmet.
2. De remettre les biens au distributeur physique à l'endroit, à l'heure et de la façon convenus, accompagnés des documents et/ou de la documentation convenus et des documents requis légalement de la part du donneur d'ordre.
3. De payer, outre le prix convenu pour la distribution physique, les frais complémentaires engagés par le distributeur physique pour les tâches complémentaires et/ou des circonstances imprévues.
4. De prémunir le distributeur physique et ses subordonnés sur simple demande contre d'éventuelles revendications de tiers concernant des dommages ou des désavantages financiers provoqués hors contrat, entretenant un rapport quelconque avec l'exécution du contrat PD par le distributeur physique lui-même, ses subordonnés et ses auxiliaires, y compris les revendications dans le cadre de la responsabilité vis-à-vis des produits.
5. D'assumer la responsabilité des biens et du matériel qu'il met à disposition du distributeur physique.
6. D'obliger le destinataire ou le récepteur des biens à communiquer par écrit au distributeur physique aussi vite que possible, et en tout cas dans les 7 jours suivant la livraison, de tout dommage perceptible ou non perceptible directement, faute de quoi le donneur d'ordre ne peut prétendre un quelconque dédommagement.
7. A la fin du contrat de distribution physique, de prendre réception des biens se trouvant encore chez le distributeur physique au plus tard le dernier jour ouvrable du contrat, et cela après avoir payé la somme due. Pour les sommes dues après la fin du contrat de

distribution physique, le donneur d'ordre peut se contenter de présenter des garanties suffisantes. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à cette obligation, telle que stipulée dans cet article, l'article 17 AVC est d'application

8. De respecter la confidentialité par rapport aux tiers pour ce qui concerne les faits et données qui sont portés à sa connaissance dans le cadre du contrat de distribution physique.

ARTICLE 6 DUREE ET FIN DU CONTRAT

1. Sauf convention différente, le contrat de distribution physique est conclu pour une durée indéterminée, résiliable moyennant un préavis de trois mois.
2. Si le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations telles que mentionnées à l'article 5, le distributeur physique peut, sans préjudice de son droit d'exiger un dédommagement, rompre le contrat de distribution physique, après avoir donné au donneur d'ordre par écrit un dernier délai de 14 jours au terme duquel le donneur d'ordre n'a toujours pas rempli ses obligations. Si ce délai occasionne des perturbations disproportionnées au niveau de l'exploitation de son entreprise, le distributeur physique peut résilier immédiatement le contrat.
3. Le contrat peut être résilié par le distributeur physique avec effet immédiat, quelle que soit la durée du contrat, si le donneur d'ordre :
 - cesse d'exercer sa profession ou d'exploiter son entreprise, soit entièrement, soit dans une importante mesure;
 - perd la disposition de son capital ou qu'il en perd une partie;
 - perd sa personnalité juridique, est démis ou effectivement mis en liquidation;
 - est déclaré en faillite;
 - propose un accord hors faillite ou si les biens du donneur d'ordre sont saisis;
4. Si le distributeur physique ne satisfait pas à ses obligations pendant une période de 30 jours consécutifs et que ce défaut justifie la rupture du contrat, le donneur d'ordre peut, sans préjudice de son droit de prétendre à un dédommagement, résilier le contrat de distribution physique une semaine après avoir octroyé par écrit un dernier délai du chef du présent article et si le distributeur physique n'a toujours pas rempli ses obligations au terme de ce délai.
5. Toute résiliation, toute communication écrite doit s'effectuer par courrier recommandé avec accusé de réception.

6. Si après la fin du contrat le distributeur physique reste en possession de biens tels que mentionnés à l'article 1 alinéa 7, les dispositions du contrat restent d'application sur ces biens jusqu'à ce qu'ils soient repris des mains du distributeur physique de la façon convenue.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR PHYSIQUE

1. **TRAJET DE TRANSPORT** : Le distributeur physique accepte la responsabilité en tant que transporteur pour tout dommage ou perte en cours de transport des biens qui lui sont confiés, même quand il confie ce transport à d'autres. La présente clause d'application, sauf si le distributeur physique stipule explicitement au préalable qu'il n'intervient pas comme expéditeur ni comme transporteur sur les trajets de transport : dans ce cas, sa responsabilité est gérée par les Conditions néerlandaises d'expédition.
2. **DOMMAGES OCCASIONNES AUX BIENS EN DEHORS DU TRANSPORT**: Le distributeur physique est responsable de tout dommage ou perte des biens qui lui sont confiés dès le moment où il en prend réception et jusqu'au moment de leur remise, sauf en cas de force majeure tel que mentionné à l'article 1, alinéa 6, et compte tenu des restrictions et limites suivantes, sauf si les parties en conviennent autrement.
3. **DEGATS CONSECUTIFS** : Le distributeur physique n'est responsable que des dommages ou des pertes encourus par les biens qui lui sont confiés et pas pour les dommages non matériels, les pertes de revenus, les dégâts consécutifs de quelque origine que ce soit, en ce compris les dommages dus au retard et les dommages consécutifs à des conseils prodigués par le distributeur physique.
4. **ENTREPOSAGE EN PLEIN AIR** : Le distributeur physique n'est pas responsable des dommages occasionnés aux tiers, pour autant que ces dommages soient consécutifs aux risques particuliers liés à l'entreposage, sur ordre du donneur d'ordre, en plein air.
5. **LIMITE DE RESPONSABILITE** : La responsabilité du distributeur physique n'excède en aucun cas, sauf malveillance ou faute grave, €3,50 par kilogramme endommagé ou perdu, avec un maximum de €115.000 par événement ou série d'événements de même origine.
6. **DIFFERENCES DE STOCK** : Les éventuelles différences de stock doivent être mises à jour par un inventaire du stock, réalisé au moins une fois par année calendrier, à l'issue de cette année, ou au moment où le contrat s'achève. Les éventuels déficits ou surplus doivent être comptabilisés. En cas de différence de stock, la responsabilité du distributeur physique ne peut être mise en cause que si les déficits excèdent les éventuels surplus d'un nombre, en pièces, kilogrammes ou litres, excédant un pour cent du nombre faisant l'objet, pour ces biens, d'un contrat de distribution physique.

Pour ce qui concerne les surplus, il est expressément convenu que les présentes conditions règlent également la responsabilité du distributeur physique en matière de différence de stock, en ce compris les limites de responsabilité telles que décrites à l'article 7 alinéa 5.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

1. Le donneur d'ordre est responsable des dommages occasionnés par ou en rapport avec les biens confiés au distributeur physique, qu'il s'agisse de leur nature ou de leur emballage, comme par exemple les dommages occasionnés par la réalisation du danger qu'impliquent les produits dangereux.
2. Le donneur d'ordre est responsable des dommages occasionnés par les personnes que le distributeur physique laisse accéder au terrain pour compte du donneur d'ordre.
3. Le donneur d'ordre est également responsable des coûts, dommages, intérêts, amendes, pénalités et saisies, y compris les dommages pour cause d'absence de remise ou de remise

tardive des documents douaniers, découlant directement ou consécutifs au fait que les biens au moment de la distribution physique n'étaient pas accompagnés des documents requis, ou qu'ils étaient accompagnés de documents erronés, ou étant la conséquence ou qui ont un quelconque rapport avec un fait dont le distributeur physique n'est pas responsable.

ARTICLE 9 PRESCRIPTION

1. Toute réclamation à l'égard du distributeur physique, en ce compris les réclamations dans le cadre d'un remboursement, fait l'objet d'une prescription à l'issue de douze mois et est nulle et non avenue au bout de dix-huit mois.
2. La prescription et l'annulation entrent en vigueur le jour suivant celui où les biens ont été livrés ou auraient dû être livrés ou, à défaut, à partir du jour suivant celui de la réclamation. Dans tous les cas, la prescription ou l'annulation entre en vigueur le jour suivant celui où le contrat entre les deux parties prend fin.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Tous les montants dus, de quelque chef que ce soit, par le donneur d'ordre au distributeur physique, seront payés dans les délais prescrits ou, à défaut, dans les quatorze jours suivant la date de facturation.
2. Si le donneur d'ordre ne paie pas le montant dû dans les délais prescrits ou, à défaut, dans les quatorze jours suivant la facturation, il sera tenu au paiement de l'intérêt légal à dater du jour où ces paiements auraient dû être effectués et jusqu'au jour où la dette est totalement apurée.
3. Le distributeur physique peut répercuter sur le donneur d'ordre tous les frais extrajudiciaires et judiciaires engagés pour encaisser les montants, comme indiqué à l'alinéa 1. Les frais d'encaissement extrajudiciaires sont dus en première instance à partir du moment où le donneur d'ordre est en défaut de paiement et que la mise en demeure de paiement lui a été remise.
4. Le donneur d'ordre renonce à tout droit de porter en compte les mises en demeure de payer les indemnités découlant du contrat de distribution physique, les frais dus à d'autres titres dans le cadre de la distribution physique ou d'autres frais concernant les biens avec des mises en demeure d'autres chefs ; le donneur d'ordre renonce également à tout droit de suspendre son paiement.
5. Tous les montants tels que stipulés à l'alinéa 1 de cet article seront exigibles et sujets à règlement dans les cas mentionnés à l'article 6, alinéas 2 et 3.

ARTICLE 11 GARANTIES

1. Le distributeur physique bénéficie envers toute personne qui en demande la remise, d'un droit de rétention sur l'argent, les biens et les documents qu'il détient dans le cadre de la distribution physique.
2. Vis-à-vis du donneur d'ordre ou du destinataire, le distributeur physique a le droit d'exercer son droit de rétention pour les montants qui lui sont dus ou qui lui seront dus par le donneur d'ordre ou le destinataire de quelque chef que ce soit. Il peut également exercer ce droit pour tout remboursement concernant les biens.
3. Le distributeur physique peut également faire exercer le droit de rétention prévu à l'alinéa 2 pour ce qui lui est encore dû par le donneur d'ordre dans le cadre du précédent contrat de distribution physique.
4. Le distributeur physique peut également exercer son droit de rétention pour une provision qui lui est due à la suite d'un remboursement, pour laquelle il ne doit pas accepter de garantie.

5. Si, lors du règlement, un litige survient à propos du montant dû ou qu'un calcul est nécessaire pour le déterminer, la partie qui exige la remise est obligée de payer la partie dont l'exigibilité est reconnue et d'offrir une garantie pour le paiement des parties contestées ou de la partie dont le montant n'a pas encore été déterminé.
6. Un droit de rétention est appliqué à tous les biens, documents, montants en possession du distributeur physique, de quelque chef que ce soit et à quelque destination que ce soit, tel que décrit dans l'article 3:236 BW pour toutes les réclamations qu'il a ou recevra à charge du donneur d'ordre ou du propriétaire.
7. La vente d'un gage s'effectue conformément à la loi ou, de gré à gré si les parties sont d'accord.
8. La possibilité de vente telle que décrite à l'alinéa précédent implique que le distributeur physique vend les biens en sa possession aux frais du donneur d'ordre, conformément aux articles 3:249 et suivants de BW et se paie tous les montants dus par le donneur d'ordre avec le produit de la vente, si le donneur d'ordre a omis de payer les montants qu'il doit au distributeur physique, ou si le donneur d'ordre a laissé entendre au distributeur physique qu'il ne pourra pas remplir ses obligations de paiement.
9. Le distributeur physique peut le cas échéant demander le remplacement des biens en gage par une autre garantie équivalente de son choix.
10. Sur demande du distributeur physique, le donneur d'ordre offrira une garantie pour le fret, les droits, les impôts, les taxes, les primes et les autres frais payés ou prévus par le distributeur physique pour le compte du donneur d'ordre.

Toutes les conséquences du non-respect (ponctuel) d'une obligation de constitution de garantie sont à charge du donneur d'ordre.

ARTICLE 12 JUGE COMPETENT

1. Tous les contrats, sur lesquels ces conditions Physical Distribution sont d'application sont soumis au droit néerlandais.
2. Tous les litiges découlant ou en rapport avec le contrat, quelles que soient les conditions générales qui s'appliquent à ces litiges, seront jugées par le juge compétent du lieu où le distributeur physique est fixé statutairement ou au juge compétent d'Amsterdam aux cas où son siège ne se situe pas aux Pays-Bas.

ARTICLE 13 TITRE DE REFERENCE RECOMMANDE

Les présentes conditions sont dénommées "Conditions Physical Distribution 2000" et sont déposées au greffe des Tribunaux d'Arrondissement d'Amsterdam et Rotterdam le septembre 2000.

En cas de divergence entre le texte néerlandais et les textes traduits dans d'autres langues, le texte néerlandais prévaut.